

Neutralisation des effets du franchissement de seuil

L'assujettissement des entreprises à certaines cotisations ou taux de cotisations est directement lié à l'**effectif EMA** (*Effectif Moyen Annuel*) de l'entreprise.

L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire pour l'ensemble de ses établissements.

Le seuil d'effectif doit avoir été **atteint ou franchi à la hausse durant 5 années civiles consécutives** pour emporter ses effets sur la situation de l'entreprise.

Par conséquent, si un employeur franchit à la hausse un seuil au titre d'une année N (*calculé à partir des données de l'année N-1*), les conséquences de ce franchissement ne seront prises en compte qu'à compter de l'**exercice civil N+5**, à condition que l'effectif soit resté **supérieur ou égal à ce seuil**. A contrario, si un seuil est franchi à la baisse, l'effet est immédiat.

Ce principe de neutralisation est valable pour toutes les cotisations, dès lors qu'un seuil vient modifier l'éligibilité ou le taux de cette cotisation.

Exemples des effets de seuil pour l'application du taux CFP :

Le taux de la cotisation Formation Professionnelle (CFP – Cotisation 128 en DSN) est de 0.55% si l'effectif EMA de l'entreprise est inférieur à 11 salariés. **Il passe à 1% lorsque cet effectif est au moins égal à 11 salariés.**



Exemple pratique n°1

Au 1^{er} janvier 2024, une entreprise franchit **à la hausse** le seuil d'effectif de **11 salariés** (*effectif calculé selon les données de l'année 2023*).

Le taux à **0.55%** reste applicable **pendant 5 ans** => 2024/2025/2026/2027/2028

Le taux à **1.00%** sera applicable **à compter de 2029** à condition que l'effectif reste égal ou supérieur à 11 salariés.



Exemple pratique n°2

Au 1^{er} janvier 2024, une entreprise franchit **à la baisse** le seuil d'effectif de **11 salariés** (*effectif calculé selon les données de l'année 2023*).

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'entreprise doit appliquer le taux à **0.55%** pour la CFP.

Cette même entreprise franchit à nouveau **à la hausse** le seuil d'effectif de **11 salariés au 1er janvier 2025** (*effectif calculé selon les données de l'année 2024*) et **se maintient au moins égal au seuil**, alors, **le taux à 1% sera applicable au 01/01/2030**.

À noter : Cette neutralisation d'effet de seuil ne s'applique pas pour une entreprise qui devient employeur de main d'œuvre



Exemple :

Une entreprise devient employeur de main d'œuvre au 01/03/2024, et dès cette date, l'effectif est égal ou supérieur à 11 salariés.

-> **Le taux pour la CFP à 1% est immédiatement applicable.**

